

Université du Québec à Montréal

Lettres patentes

Date d'émission : 9 avril 1969

Arrêté en conseil : 1170

ATTENDU QU'en vertu de la Loi de l'Université du Québec, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre de l'éducation, et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, instituer, par lettres patentes, sous le grand sceau, des universités constituantes ayant pour objet l'enseignement supérieur et la recherche.

ATTENDU QUE le ministre de l'éducation a recommandé que soit instituée une université constituante en vertu de la Loi de l'Université du Québec, et que les arrêtés en conseil numéros 1170 et 2802 du 9 avril et du 17 septembre 1969 respectivement ont été adoptés en conséquence.

À CES CAUSES, en vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés par la Loi de l'Université du Québec, Nous avons institué et, par les présentes lettres patentes, instituons une université constituante sous le nom de «Université du Québec à Montréal», ayant pour objet l'enseignement supérieur et la recherche.

Le siège social de l'Université est à Montréal, dans le district de Montréal.

Les quatre premiers membres du Conseil d'administration sont :

Monsieur Léo-A. Dorais,
Directeur du service de l'éducation permanente
à l'Université de Montréal,
Montréal, Qué.

Monsieur Hervé Belzile, c.a.,
Président de la compagnie d'assurance l'Alliance,
Montréal, Qué.

Monsieur Maurice Chartrand,
Directeur de la revue «Commerce»,
Montréal, Qué.

Me Marcel Laurin, notaire,
Ville Saint-Laurent, Qué.

et, les autres membres, toutes autres personnes qui en feront partie au fur et à mesure de leur nomination.

Le recteur de ladite Université est Monsieur Léo-A. Dorais, de Montréal.

EN FOI DE QUOI, conformément à l'arrêté en conseil numéro 1170 du 9 avril 1969, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre Province; Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable HUGUES LAPOINTE, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, à Québec, ce neuvième jour d'avril de l'an de grâce mil neuf cent soixante-neuf, de Notre règne le dix-huitième.

Lettres patentes supplémentaires

Date d'émission : 18 mai 2005
Numéro de décret : 464-2005
Entrée en vigueur : 26 octobre 2005

ATTENDU QUE, conformément à l'article 27 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), le gouvernement a ordonné, par l'arrêté en conseil numéro 1170 du 9 avril 1969, que soit instituée par lettres patentes sous le grand sceau une université constituante de l'Université du Québec sous le nom de *Université du Québec à Montréal*;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 50 de cette loi, le gouvernement a ordonné, par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, que soit instituée par lettres patentes sous le grand sceau une école supérieure désignée sous le nom de *Télé-université*;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de cette loi, le gouvernement peut, à la requête du conseil d'administration d'une université constituante, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, accorder des lettres patentes supplémentaires à l'université constituante;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 47 et 56 de cette loi, le gouvernement peut, à la requête du conseil d'administration d'une école supérieure, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, annuler les lettres patentes de l'école supérieure;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal et Télé-université ont convenu du rattachement de Télé-université à l'Université du Québec à Montréal afin de favoriser le développement de la formation à distance;

ATTENDU QUE le projet de rattachement de Télé-université à l'Université du Québec à Montréal prévoit notamment la dévolution des biens de Télé-université à l'Université du Québec à Montréal;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 18 mai 2004, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal a donné son accord au projet de rattachement de Télé-université à l'Université du Québec à Montréal et, conséquemment, à la délivrance de lettres patentes supplémentaires à l'Université du Québec à Montréal;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 8 juin 2004, le conseil d'administration de Télé-université a donné son accord au projet de rattachement de Télé-université à l'Université du Québec à Montréal et, conséquemment, à l'annulation des lettres patentes de Télé-université;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 22 juin 2004, l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec a donné un avis favorable au projet de rattachement de Télé-université à l'Université du Québec à Montréal et, conséquemment, à la délivrance de lettres patentes supplémentaires à l'Université du Québec à Montréal et à l'annulation des lettres patentes de Télé-université;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE, conformément au texte ci-annexé, des lettres patentes supplémentaires soient accordées à l'Université du Québec à Montréal;

QUE les lettres patentes de Télé-université soient annulées et que cette annulation prenne effet le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

Lettres patentes supplémentaires

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Article 1

L'Université du Québec à Montréal établit et maintient, sur le territoire de la ville de Québec, une composante désignée sous le nom de Télé-université.

Télé-université a pour objet l'enseignement et la recherche universitaire. Son mandat consiste à offrir la formation à distance de l'Université du Québec à Montréal et à favoriser le développement du télé-enseignement au sein de l'Université du Québec.

Article 2

L'Université du Québec à Montréal préserve et développe le patrimoine de Télé-université et lui alloue les ressources humaines et matérielles nécessaires à la poursuite de son mandat.

Le bureau de la direction générale de Télé-université est installé à Québec.

Article 3

L'Université du Québec à Montréal établit un conseil de gestion de Télé-université.

Le conseil de gestion de Télé-université est chargé de l'élaboration des orientations stratégiques, de la planification budgétaire et du contrôle administratif de Télé-université.

Dans les matières qui relèvent du mandat de Télé-université, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal doit, avant de prendre une décision, demander au conseil de gestion de lui faire une recommandation.

Article 4

L'Université du Québec à Montréal établit une commission académique de la formation à distance.

La commission académique de la formation à distance est chargée de l'orientation de la programmation et des projets dans le domaine de la formation à distance.

Dans les matières qui relèvent du mandat de Télé-université, la commission des études de l'Université du Québec à Montréal doit, avant d'exercer ses pouvoirs, demander à la commission académique de la formation à distance de lui faire une recommandation.

Article 5

Les présentes lettres patentes supplémentaires entrent en vigueur le soixantième jour suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis d'annulation des lettres patentes de Télé-université.